

Cession de titres par un dirigeant : tour d'horizon des mécanismes permettant de réduire le montant de la plus-value imposable

Lorsque le dirigeant d'une société, qu'il s'agisse d'une SARL, d'une SA ou d'une SAS soumise à l'IS, cède ses titres, il s'intéresse au coût fiscal attaché à la plus-value de cession.

En effet, cette plus-value est non seulement imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif de l'impôt mais aussi aux prélèvements sociaux.

Pour réduire l'imposition à l'impôt sur le revenu, le dirigeant peut toutefois bénéficier d'un abattement pour durée de détention.

Une imposition allégée par les abattements pour durée de détention ...

Pour réduire la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, le législateur a prévu des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres.

Remarque

L'administration prévoit que les abattements s'appliquent tant aux plus-values qu'aux moins-values (BOI-RPPM-PVBMI-20-20-10 n° 1 ; BOI-RPPM-PVBMI-20-20-20-10 n° 10).

Le Conseil d'Etat (CE 12 novembre 2015, n° 390265) vient d'annuler cette doctrine en jugeant que l'abattement pour durée de détention ne s'applique pas aux moins-values de cession.

Cet abattement pour durée de détention peut être :

- un **abattement général** pour durée de détention qui s'applique à toutes les cessions de titres. Son montant est fixé à 50 % pour les titres détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans et à 65 % pour les titres détenus depuis au moins huit ans.
- **ou un abattement « renforcé »** lorsque la cession est :
 - réalisée par des **dirigeants de PME** partant en retraite sachant que cet abattement s'applique après application d'un abattement fixe de 500 000 €. Parmi les conditions à respecter pour en bénéficier, le dirigeant doit percevoir au titre de ses fonctions de direction une rémunération normale représentant plus de la moitié des revenus professionnels du dirigeant. Par ailleurs, il doit cesser toute fonction de direction ou salariée dans la société dont il cède les titres et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession ;
 - porte sur une **PME créée depuis moins de dix ans** à la date d'acquisition ou de souscription des titres. La société dont les titres ou droits sont cédés peut donc être créée depuis plus de dix ans à la date de cession des titres. Elle ne doit pas être issue d'une reprise d'activité préexistante ;
 - consentie à un **membre du groupe familial** quand le cessionnaire a détenu à un moment quelconque plus de 25% des droits aux bénéfices au cours des cinq dernières

années précédant leur cession. La cession devant être réalisée à un membre du cercle familial, l'abattement pour durée de détention renforcé ne s'applique pas en cas d'apport ou de cession consenti à une société, même de structure familiale.

Dans ces différents cas, les plus-values sont réduites d'un abattement majoré égal à :

- 50 % pour les titres détenus depuis un an et moins de quatre ans,
- 65 % pour les titres détenus depuis quatre ans et moins de huit ans,
- 85 % pour les titres détenus depuis au moins de huit ans.

...mais qui ne s'étend pas aux prélèvements sociaux

Les prélèvements sociaux (au taux de 15,5 %) sont calculés sur le montant de la plus-value brute de cession avant abattement.

En contrepartie de l'imposition des plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une quote-part de la CSG supportée par ces plus-values est déductible du revenu imposable de l'année de son paiement à hauteur de 5,10 %.